



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 mars 2018



*Date de publication : 28 mars 2018*

# PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 du 31 mars 2018

## **Ressources Humaines :**

*ARRETE ARS numéro 2018-0421 du 24/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme ARNOULD Virginie

*ARRETE ARS numéro 2018-0149 du 12/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme REMILLON Sylvie

*ARRETE ARS numéro 2018-0390 du 22/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme MILLE-FAFET Catherine

*ARRETE ARS numéro 2018-0371 du 22/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme TRICOT Claire

*ARRETE ARS numéro 2018-0383 du 22/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme VALETTE Céline

*ARRETE ARS numéro 2018-0434 du 24/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – M. MAURELET Jean-Philippe

*ARRETE ARS numéro 2018-0430 du 24/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme KLIPPENSPIES Marie-Odile

*ARRETE ARS numéro 2018-0432 du 24/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – M. BILLIET Grégory

*ARRETE ARS numéro 2018-0455 du 25/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – M. GUYOT Laurent

*ARRETE ARS numéro 2018-0437 du 24/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – M. TRANIER Jean-Luc

*ARRETE ARS numéro 2018-0423 du 24/01/2018* portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique – Mme DORANGEVILLE Rachel

## **Divers :**

*ARRETE ARS n° 2018-0873 du 13 mars 2018* modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze (département de la Moselle)

*ARRETE ARS n° 2018-784 du 2 mars 2018* modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY (département de la Moselle)

*ARRETE ARS n° 2018-0852 du 13 mars 2018* modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou (département de Meurthe et Moselle)

*ARRETE ARS n° 2018-0775 du 2 mars 2018* modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (département de Meurthe-et-Moselle)

*ARRETE ARS n° 2018-0774 du 2 mars 2018* modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (département de la Marne)

*ARRETE ARS n°2018/0841 du 9 mars 2018* rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté n°2018-0744 du 22 février 2018

*DECISION ARS n° 2018-0112 du 12/03/2018* autorisant M. MARCHAL à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

*ARRETE ARS n° 2018-0969 du 19 mars 2018* portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de WIWERSHEIM

*ARRETE ARS n° 2018-0842 du 12 mars 2018* portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie sise 40 Grande Rue à SARRY (51 520)

*ARRETE ARS n° 2018-0923 du 15 mars 2018* portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 76 rue Nationale à BAR-SUR-AUBE (10220)

*ARRETE CONJOINT CD N°2018-92 / ARS N°2018-0619 du 5 mars 2018* portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Saint Pierre Fourier» détenue par l'association « Villa Saint Pierre Fourier » au profit de la Fondation Saint-Charles de Nancy

*Arrêté numéro 2018-0646 du 16/02/2018* relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires

*Arrêté numéro 2018-0413 du 23/01/2018* relatif à la cessation d'activité d'une société de transport sanitaire

*Arrêté numéro 2018-0679 du 19/02/2018* portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

*DECISION ARS N° 2018-0117 du 15 mars 2018* portant modification de l'agrément d'âge de l'autorisation délivrée à l'ADASMS pour le fonctionnement du SESSAD PUELLEMONTIER

*Décision ARS n° 2018-0088 du 16 février 2018* portant autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BC-Lab » à Dijon

*ARRETE ARS n°2018-1215 du 26 mars 2018* autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 1, rue Lothaire à METZ (57 000) au 36 rue Lothaire dans cette même commune

*Ensemble des arrêtés ARS* fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018.

## ARRETE ARS numéro 2018-0421 du 24/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Madame Virginie ARNOULD, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame Virginie ARNOULD exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général  
Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS numéro 2018-0149 du 12/01/2018**

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Madame Sylvie REMILLON, est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame Sylvie REMILLON exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général  
Christophe LANNELONGUE

## ARRETE ARS numéro 2018-0390 du 22/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Madame Catherine MILLE-FAFET, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame Catherine MILLE-FAFET exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

## ARRETE ARS numéro 2018-0371 du 22/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Le Docteur Claire TRICOT, est désignée comme Inspecteur ayant la qualité de médecin, pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Le Docteur Claire TRICOT exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

## ARRETE ARS numéro 2018-0383 du 22/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Madame Céline VALETTE, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame Céline VALETTE exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

**ARRETE ARS numéro 2018-0434 du 24/01/2018**

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Monsieur Jean-Philippe MAURELET, est désigné en qualité de Contrôleur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Monsieur Jean-Philippe MAURELET exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

**ARRETE ARS numéro 2018-0430 du 24/01/2018**

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Madame Marie-Odile KLIPPENSPIES-RAULET, est désignée en qualité de Contrôleur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame Marie-Odile KLIPPENSPIES-RAULET exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

## ARRETE ARS numéro 2018-0432 du 24/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Monsieur Grégory BILLIET, est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Monsieur Grégory BILLIET exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

**ARRETE ARS numéro 2018-0455 du 25/01/2018**

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Monsieur Laurent GUYOT, est désigné en qualité de Contrôleur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Monsieur Laurent GUYOT exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

## ARRETE ARS numéro 2018-0437 du 24/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de Contrôleur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Monsieur Jean-Luc TRANIER, est désigné en qualité de Contrôleur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Monsieur Jean-Luc TRANIER exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

## ARRETE ARS numéro 2018-0423 du 24/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1er** : Madame Rachel DORANGEVILLE, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Madame Rachel DORANGEVILLE exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 3** : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Matthieu PROLONGEAU

**ARRETE ARS n° 2018-0873 du 13 mars 2018**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze  
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté 2017-2420 du 11 juillet 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;

**Vu** la lettre en date du 15 février 2018 du Conseil Départemental de la Moselle informant de Madame Valérie ROMILLY, représentante du Président du Département de la Moselle au sein dudit conseil de surveillance en remplacement de Madame Marie-Louise KUNTZ ;

**Vu** la délibération en date du 13 mars 2018 de la Commission Médicale d'Etablissement désignant Madame le Docteur Armelle BRABANT et Madame le Docteur Muriel FLORQUIN en tant que représentantes de la CME au sein du conseil de surveillance ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Yves OFFROY en qualité de représentant des familles au sein dudit conseil de surveillance ; en remplacement de Madame Geneviève NIKES,

---

ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Valérie ROMILLY, est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Département de la Moselle au sein du conseil de surveillance.

**ARTICLE 2 :**

Madame le Docteur Armelle BRABANT est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance.

### **ARTICLE 3 :**

Madame le Docteur Muriel FLORQUIN est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance.

### **Article 4 :**

Monsieur Yves OFFROY est nommé, avec voix consultative, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD au sein du conseil de surveillance.

### **Article 5 :**

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, 163 rue de la Meuse – 57680 GORZE, établissement public de santé de ressort départemental est donc dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- ✓ Monsieur Frédéric LEVEE, Maire de la commune siège de l'établissement principal ;
- ✓ Monsieur Patrick MESSEIN et Monsieur Marcel SPENDOLINI représentants de la Communauté de communes du Val de Moselle, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ✓ Madame Valérie ROMILLY représentante du Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- ✓ Madame Bernadette LAPAQUE représentante du Conseil Départemental de la Moselle

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- ✓ Madame Christelle ALLOUIS, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ✓ Madame le Docteur Armelle BRABANT et Madame le Docteur Muriel FLORQUIN, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- ✓ Madame Nelly WAHU et Madame Véronique FREY, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- ✓ Monsieur le Docteur François CAUBEL et Madame Christiane GERARD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- ✓ Monsieur Guy PONTHEUX et Monsieur Jacques LALLEMENT, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- ✓ Monsieur Daniel FLAGEUL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- ✓ Le vice Président du Directoire de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ✓ Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- ✓ Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- ✓ Monsieur Yves OFFROY, représentant des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD.

### **ARTICLE 6 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 13 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

**ARRETE ARS n° 2018-784 du 2 mars 2018**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de JURY  
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2017-0846 du 17 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY ;

**Vu** la lettre en date du 15 février 2018 du Conseil Départemental de la Moselle informant de la désignation de Madame Valérie ROMILLY en qualité de représentante du Conseil Départemental de la Moselle au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Madame Marie-Louise KUNTZ ;

---

ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Valérie ROMILLY, est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du conseil départemental de la Moselle au sein du conseil de surveillance.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, maire de la commune de Jury ;
- Monsieur Jean-François SCHMITT et Monsieur Michel TOURNAIRE, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole ;
- Madame Martine GILLARD, représentante du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du conseil départemental de la Moselle ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Jean-Marc TREFFEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Laurence SANTUCCI et Madame Astrid KAISER, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Monique DEBRAS et Monsieur François GROSDIDIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle : en attente de désignation.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Jury
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Jury
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz

### **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 2 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

**ARRETE ARS n° 2018-0852 du 13 mars 2018  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou  
(département de Meurthe et Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-1535 du 17 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

**Vu** le courrier de Monsieur le directeur du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou en date du 19 février 2018 informant de la désignation par l'organisation syndicale Force Ouvrière de Monsieur Gilbert LAPOULLE en qualité de représentant du personnel, en remplacement de Monsieur Eric PREVOT ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Gilbert LAPOULLE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

**Article 2** :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

**I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1- En qualité de représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Jean-Pierre REICHHART, représentant du maire de la commune de Laxou ;

Madame Valérie JURIN et Madame Chantal CARRARO, représentantes de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

Madame SILVESTRI Annie, représentante du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

## **2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical**

Madame Agnès VITALI représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur François LARUELLE et Monsieur le Docteur Didier BEAU, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;

Madame Laurence THIERRY (CFDT) et Monsieur Gilbert LAPOULLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3- En qualité de personnalités qualifiées**

Monsieur Jean-Paul SCHLITTER et Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 13 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

**ARRETE ARS n° 2018-0775 du 2 mars 2018  
modifiant la composition nominative du conseil d'administration  
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine  
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2017-1460 du 17 mai 2017 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2017-2232 du 29 juin 2017 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

**Vu** la lettre du conseil départemental de Meurthe et Moselle de l'Ordre des Médecins en date du 22 février 2018 informant de la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, en qualité de personnalité qualifiée au sein dudit conseil d'administration ;

**Vu** la lettre de l'association « Vivre comme avant » en date du 24 janvier 2017 informant du renouvellement du mandat de Madame Catherine BAILLOT, en qualité de représentante des usagers au sein dudit conseil d'administration ;

**Considérant** qu'il appartient au directeur général de l'ARS d'arrêter la liste des membres du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine qui n'en sont pas membres de droit,

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine, de Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER en qualité de personnalité qualifiée est renouvelé.
- Le mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine, de Madame Catherine BAILLOT en qualité de représentante des usagers est renouvelé.

## **Article 2 :**

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

### **1) Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit :**

- Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle.

### **2) Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :**

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

### **3) Le directeur général du CHU de Nancy :**

- Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du CHU de Nancy.

### **4) Une personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer :**

- Madame le Professeur Christiane BRANLANT, directeur de recherche au CNRS.

### **5) Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :**

- Monsieur Hubert ATTENONT.

### **6) Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre :**

- Monsieur le Professeur Jean-Louis MERLIN, désigné par la commission médicale ;
- Monsieur le Docteur Olivier RANGEARD, désigné par la commission médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, (ayant le statut de cadre) désignée par le comité d'entreprise ;
- Monsieur Alfredo SALGADO, désigné par le comité d'entreprise.

### **7) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

- Monsieur le Docteur Didier SARTELET, vice-président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Monsieur Mathieu KLEIN, conseiller départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Jean-Paul SCHLITTER, secrétaire général du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins.

### **8) Deux représentants des usagers :**

- Monsieur Bernard CREHANGE, membre de la Ligue Nationale contre le Cancer ;
- Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant ».

## **Article 3 :**

Le directeur général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

## **Article 4 :**

La durée du mandat des membres précédemment nommés demeurent inchangée.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :**

La Directrice de la Stratégie et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 2 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

**ARRETE ARS n° 2018-0774 du 2 mars 2018**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne**  
**(département de la Marne)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2017-0678 du 3 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

**Vu** la lettre de démission en date du 30 juin 2017 de Madame Marie-Joseph LANGLET-ULAN (Association France Parkinson) de ses fonctions de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de la Marne au conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

**Vu** la délibération du 13 novembre 2017 du conseil départemental de la Marne désignant Madame Chantal CHOUBAT, en qualité de représentante du conseil départemental de la Marne au sein du conseil de surveillance de l'établissement, en remplacement de Madame Lise MAGNIER ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Chantal CHOUBAT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du conseil départemental de la Marne.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien, 51005 Châlons-en-Champagne, est en conséquence fixée comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Benoist APPARU, Député-Maire de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Pascale MICHEL, Adjointe au Maire, Représentante de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Jean-Pierre ADAM et Monsieur Christian BATY, Représentants de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Chantal CHOUBAT, Représentante du Conseil départemental de la Marne ;

### **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Angélique POQUET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Naceur ABDELLI et Monsieur le Docteur Hervé GRULET, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Sandrine CALVY et Madame Karine BALLAND, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé
  - o Monsieur Yves RAGETLY, Représentant de l'Office des Séniors de Chalons en Champagne ;
  - o Docteur Daniel JACQUES, médecin libéral ;
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne
  - o Madame Elisa SCHAJER, Association Croix-Rouge Française ;
  - o Monsieur Jean-Claude RAGOT, Association ADAPEI ;
  - o En attente de désignation

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

### **ARTICLE 5:**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 2 mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

**ARRETE ARS n°2018/0841 du 9 mars 2018**

**rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté n°2018-0744 du 22 février 2018**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0744 du 22 février 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 1 allée de la Fontaine – Centre commercial La Cascade à Laxou (54520) - LICENCE N°54#001090 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2018-0744 du 22 février 2018 précité comporte une erreur matérielle (titre et article 2) ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

Le titre de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Arrêté ARS n°2018-0744 du 22 février 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 1 allée de la Fontaine – Centre commercial La Cascade à Laxou (54520) - LICENCE **N°54#001094** ;

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : « La licence ainsi accordée est enregistrée sous le **n°54#001094** »

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles sont sans changement ;

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du directeur général de l'ARS pour le recours gracieux ;
- Auprès de la Ministre des solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux ;

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine ;
- Messieurs les coprésidents de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est ;

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand-Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**DECISION ARS n° 2018-0112 du 12/03/2018**

**autorisant M. MARCHAL à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Samuel MARCHAL, pharmacien titulaire de l'officine sise 15 Rue du Four à SAINT MIHIEL (55300), exploitée sous la licence n°55#000018 en vue de la création et de l'exploitation d'un site internet de commerce, reçue à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, complétée et enregistrée le 23 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « *www.pharmaciedesroches.fr* » dans le dossier déposé ;

**CONSIDERANT** que l'officine située 15 rue du Four 55 300 SAINT MIHIEL est effectivement ouverte au public ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur Samuel MARCHAL, pharmacien titulaire, est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *www.pharmaciedesroches.fr* » à partir de l'officine qu'il exploite.

**Article 2 :** Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

**Article 3 :** Monsieur Samuel MARCHAL doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

**Article 4 :** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Monsieur Samuel MARCHAL informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Monsieur Samuel MARCHAL et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du directeur général de l'ARS pour le recours gracieux ;
- Auprès de la Ministre des solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux ;

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2018-0969 du 19 mars 2018**

Portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de  
WIWERSHEIM

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande confirmative présentée le 30 novembre 2017 par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE en vue de créer une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM ;
- VU** l'avis du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens émis le 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est - délégation Alsace émis le 6 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Bas-Rhin émis le 20 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - délégation Alsace émis le 29 janvier 2018 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- Considérant** que la présente demande d'autorisation de création, enregistrée le 30 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de WIWERSHEIM est de 866 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La demande de création d'une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM présentée par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE est rejetée.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2018-0842 du 12 mars 2018**

portant autorisation de gérance après décès du titulaire de l'officine de pharmacie  
sise 40 Grande Rue à SARRY (51 520).

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-9, L. 5125-21 et R. 5125-43 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1979 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 40 Grande Rue à SARRY (51 520) sous le numéro de licence 252 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant**

L'extrait de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de la ville de Châlons-en-Champagne le 12 février 2018 de Monsieur Philippe PETITJEAN dont le décès a été constaté le 11 février 2018 ;

La demande d'autorisation de gérance après décès présentée le 12 février 2018 au profit de Madame Anne MICHEL ;

Le courrier de Madame Anne MICHEL daté du 12 février 2018 acceptant d'assumer la gérance après décès, objet de la demande susvisée ;

Le contrat de gérance après décès du titulaire passé le 12 février 2018 entre le représentant de la succession, Madame Anne PETITJEAN, et le gérant après décès Madame Anne MICHEL ;

L'attestation de Maître Nathalie JACQUET - MAZARGUIL, notaire à Châlons-en-Champagne, en date du 19 février 2018.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation de *gérance après décès* de son titulaire de la pharmacie sise 40 Grande Rue à SARRY (51 520) est accordée à Madame Anne MICHEL.

**Article 2 :**

La présente autorisation est applicable jusqu'au 11 février 2020 inclus.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 4 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à Madame Anne MICHEL.

Une copie sera adressée à :

- Madame Anne PETITJEAN,
- Monsieur le Préfet de la Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Président de la Délégation de Champagne-Ardenne de l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes Meuse

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-0923 du 15 mars 2018

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
à usage humain rattaché à la pharmacie sise 76 rue Nationale  
à BAR-SUR-AUBE (10220)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé Publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-0798 du 5 mars 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aube du 20 octobre 1942 modifié par l'arrêté N° 95-1876 A26 juin 1995 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à BAR-SUR-AUBE (10200) sous la licence n° 27 ;

**VU** la demande, reçue le 18 janvier 2018, présentée par Monsieur Mickaël FRANCOIS, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 76 rue Nationale à BAR-SUR-AUBE (10200) exploitée sous la licence n° 27, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmaciecentrale-barsuraube.pharmavie.fr>.

**VU** les précisions complémentaires apportées par courriels des 2 et 13 mars 2018 ;

**CONSIDERANT**

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Monsieur Mickaël FRANCOIS, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmaciecentrale-barsuraube.pharmavie.fr> rattaché à la licence n° 27 de l'officine de pharmacie sise 76 rue Nationale à BAR-SUR-AUBE (10200) dont il est titulaire.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

### **Article 2 :**

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

### **Article 3 :**

Dans les quinze jours suivants la date d'autorisation, le titulaire doit informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

### **Article 4 :**

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence 27 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 6 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Mickaël FRANCOIS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de l'Aube,
- Monsieur le représentant de l'Union Nationale des Pharmaciens de France de la région Grand Est,
- Monsieur le Président Délégué de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE CONJOINT  
CD N°2018-92 / ARS N°2018-0619  
du 5 mars 2018**

**portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Saint Pierre Fourier »  
détenue par l'association « Villa Saint Pierre Fourier »  
au profit de la Fondation Saint Charles de Nancy**

**N° FINESS EJ : 54 002 340 5**

**N° FINESS ET : 54 000 902 4**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Meurthe-et-Moselle**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est n° CD 2017-484 / ARS 2017-3469 du 11 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-Lès-Nancy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-Lès-Nancy ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2017 de l'association « Villa Saint Pierre Fourier » sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-lès-Nancy à la Fondation Saint Charles ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du 21 septembre 2017 de la Fondation Saint Charles de Nancy sollicitant le transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-lès-Nancy ;

**VU** la convention de transfert d'actif et de passif signée le 23 septembre 2017 entre l'association « Villa Saint Pierre Fourier » et la Fondation Saint Charles de Nancy ;

**CONSIDERANT** que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est compatible avec les objectifs du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté par décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**CONSIDERANT** que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, répond aux objectifs du schéma gérontologique du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDERANT** que le transfert de gestion pour lequel l'autorisation est sollicitée permettra de poursuivre la dynamique de mutualisation des moyens et d'amélioration de la qualité des prestations en EHPAD engagée par les deux structures ;

**CONSIDERANT** que le transfert de gestion, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est prévu pour être réalisé à moyens budgétaires constants pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-lès-Nancy ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la directrice générale des services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-lès-Nancy, détenue par l'association « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-lès-Nancy, est transférée à la Fondation Saint Charles de Nancy.

Cette autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Fondation Saint Charles de Nancy
N° FINESS :	54 002 340 5
Adresse complète :	58 rue des Quatre Eglises – 54000 Nancy
Code statut juridique :	63 – Fondation
N° SIREN :	803 850 080

---

**Entité établissement :** EHPAD Villa Saint Pierre Fourier  
**N° FINESS :** 54 000 902 4  
**Adresse complète :** 11 rue de Laxou 54600 Villers-lès-Nancy  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 45 – ARS TP HAS nPUI  
**Capacité :** 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	53

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 53 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil Départemental  
de Meurthe-et-Moselle, la Vice-Présidente  
déléguée à l'autonomie des personnes,

Edith CHRISTOPHE

Annie SILVESTRI

**Article 7 :** Madame la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Grand Est, Madame la déléguée territoriale de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la directrice générale des services du département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur général de la Fondation Saint Charles de Nancy et M. le directeur de l'EHPAD « Villa Saint Pierre Fourier » de Villers-lès-Nancy.

Délégation territoriale de la Marne  
Animation territoriale

**Arrêté numéro 2018-0646 du 16/02/2018**

**relatif à la cessation d'activité d'une société de transports sanitaires**

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

**CONSIDERANT :**

La demande de fermeture par courrier du 03/10/2017 de la société « AMBULANCES MERCIER » enregistrée sous le N° agrément 51-000046;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des transports sanitaires enregistré sous le n° 51-000046 accordé à «AMBULANCES MERCIER » est définitivement retiré à compter du 04/02/2018.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3**

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le Directeur général de L'ARS Grand-Est**

**Christophe Lannelongue**

Délégation territoriale de la Marne  
Animation territoriale

**Arrêté numéro 2018-0413 du 23/01/2018**

**relatif à la cessation d'activité d'une société de transport sanitaire**

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la Marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

**CONSIDERANT :**

La demande de fermeture, reçue par mail le 19 janvier 2018, de la «EURL GERARD RACLOT AMBULANCES » 39 Boulevard Carnot 51130 VERTUS enregistré sous le N° agrément 51-000099 ;

Sur proposition du Délégué Territorial de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément des transports sanitaires enregistré sous le n° 51-000099 accordé à «EURL GERARD RACLOT AMBULANCES » est définitivement retiré à compter du 31/12/2017.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3**

Le Directeur général de l'ARS Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Le Directeur général de L'ARS Grand-Est**

**Christophe Lannelongue**

Délégation territoriale de la Marne

Préfecture de la Marne

Animation territoriale

**Arrêté numéro 2018-0679 du 19/02/2018**

**portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)  
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand-Est**

**Le Préfet de la Marne**

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté conjoint N°2017-1440 du 16/05/2017 du préfet de département de la marne et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

**Considérant**

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté conjoint N° 2017-1440 du 16/05/2017 susvisé est abrogé.

**Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS**

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° Représentants de collectivités territoriales :</b>	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de la Marne
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	
l'un désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Dany CARTON
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Maurice ENGELMANN
a) un médecin responsable de structure mobile	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL

d'urgence et de réanimation dans le département :	
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Charles DE COURSON
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Michel WEBER
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET

<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	Suppléant : ND
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Monsieur Eric MAIREAUX
	Suppléant : Monsieur Erick MOREAU
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour le l'AMUF	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET

	Suppléant : Madame Anne GHALI
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur AUBIN Johann Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne
	Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne
	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - ND
	Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Danielle HERBELET
	Suppléant : ND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Madame Frédérique BERNARD-LAHIRE

	Suppléant : ND
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LEMOINE
	Suppléant : Monsieur Henry-Georges VRILLAUD
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Alain TALON (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Laurent DEWITTE (USAAM)
	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI (USAAM)
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Florent LACROIX (SAM 51)
	Suppléant : Thierry VASSET (SAM 51)

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : David HUSSON (SAM 51)
	Suppléant : Cyril STEPHAN (SAM 51)
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ADETSU	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT
	Suppléant : Monsieur Sébastien MOUQUET
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Blandine VITHE
	Suppléant : Docteur Philippe PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Pierre KREIT
	Suppléant : Docteur Yves NOIZET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Issam MOUSSLY
	Suppléant : Docteur Guillaume FROMENT
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Alain MOLLET
	Suppléant : Docteur Philippe TERNANT
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE
	Suppléant : Docteur Damien TALLEUX
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Monsieur François LEBEGUE
	Suppléant : ND

### **Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-C**

#### **OMITE MEDICAL (SCM)**

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Maurice ENGELMANN
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Michel WEBER
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</b>	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	ND

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUF	Titulaire : ND
	Titulaire : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET
	Titulaire : Suppléant : Madame Anne GHALI
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur AUBIN Johann Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne
	Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne
	Titulaire : MMG VITRY - ND
	Suppléant : MMG VITRY - ND

#### **Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)**

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :</b>	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Maurice ENGELMANN
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Michel WEBER
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marnes :	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Alain TALON (USAAM)
	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI (USAAM)
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Florent LACROIX (SAM)
	Suppléant : Thierry VASSET (SAM)
	Titulaire : David HUSSON (SAM)
	Suppléant : Cyril STEPHAN (SAM)

2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ADETSU	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT
	Suppléant : Monsieur Sébastien MOUQUET

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

**Article 5 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 30/04/2020

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le Préfet de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Le Directeur Général de l'ARS Grand Est**

**Le Préfet de la Marne**

**Christophe LANNELONGUE**

Direction de l'autonomie  
Délégation Territoriale de Haute-Marne

**DECISION ARS N° 2018-0117  
du 15 mars 2018**

**Portant modification de l'agrément d'âge de l'autorisation délivrée à l'ADASMS  
pour le fonctionnement du SESSAD PUELLEMONTIER  
sis à 52220 PUELLEMONTIER**

**N° FINESS EJ: 52 000 037 3  
N° FINESS ET: 52 000 463 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'avenant au CPOM 2016-2020 du 06 février 2018 portant modification du périmètre de l'ADASMS ;

**VU** la décision ARS N° 2017-0688 du 2 juin 2017 autorisant l'ADASMS à créer un SESSAD de 5 places par transformation de 2 places d'IME « Le Joli Coin » sis 10 rue de l'église, 52220 PUELLEMONTIER ;

**VU** le PV de la visite de conformité en date du 11 décembre 2017 ;

**VU** la demande de l'établissement en date du 28 novembre 2017 pour que l'âge limite de l'agrément soit porté à 25 ans ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément d'âge est conforme à l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit qu'un agrément d'âge puisse être supérieur à 20 ans ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'établissement permet de répondre aux objectifs de la stratégie régionale Grand Est notamment pour adapter l'organisation et la prise en charge en établissement et service au projet personnalisé d'accompagnement ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne.

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de modification de l'âge limite porté de 14 à 25 ans est accordée pour le SESSAD PUELLEMONTIER.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : A.D.A.S.M.S  
N° FINESS : 520000373  
Adresse complète : 10 rue de l'Eglise, 52220 PUELLEMONTIER  
Code statut juridique : 61 – Ass. L.1901 R.U.P  
N° SIREN : 404344574

Entité établissement : SESSAD PUELLEMONTIER  
N° FINESS : 52 000 4631  
Adresse complète : 10, rue de l'église, 52220 PUELLEMONTIER  
Code catégorie : 182 - SESSAD  
Code MFT : 34 - ARS / DG  
Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	110 – Déf. Intellectuelle	5

**Article 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : Madame la Directrice de l'autonomie l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur général de l'ADASMS sis 10 rue de l'église, 52220 PUELLEMONTIER.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice adjointe de l'autonomie

Agnès GERBAUD

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Grand Est**

- VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-297 du 17 mai 2016 modifiée le 17 juin 2016 autorisant le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), à changer le lieu d'implantation de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » du 20 rue de la Liberté à Dijon au 23 place Darcy à Dijon ; cette autorisation n'ayant aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins AMP qui arrive à échéance le 4 mai 2020 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018-0013 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU les statuts de la SELAS BC-Lab, dont le siège social est fixé 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon, refondus et mis à jour suite aux décisions collectives du 25 août 2017 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU le pouvoir donné le 15 novembre 2017 par Monsieur Jean-Philippe Segur, président directeur général de la SELAS BC-Lab à Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général, pour effectuer toutes les démarches afférentes à l'ouverture du site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon ainsi qu'à la fermeture concomitante du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon ;

.../...

VU le courrier du 20 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab, que l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS BIO-SANTE par la SELARL BIOPOLE 21, transformée en SELAS dont la dénomination sociale est devenue BC-Lab, n'a pas d'incidence sur l'autorisation d'activité de soins AMP qui est valide jusqu'au 4 mai 2020 ;

VU la demande formulée, le 20 novembre 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon au plus tard tout début janvier 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 21 décembre 2017 de la SELAS BC-Lab ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la démission de Monsieur Mohammed-Saïd Mansoura de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 30 avril 2018, la fermeture du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon ;

VU le courriel du 23 décembre 2017 de Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le site sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon ouvrira le 5 mars 2018 ;

VU la demande formulée, le 5 janvier 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par CMS Bureau Francis Lefebvre, Bureau de Strasbourg, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'intégration de Monsieur François Silvestre en qualité de biologiste médical, associé professionnel, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la démission de Monsieur Mohammed-Saïd Mansoura de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable avec effet au 30 avril 2018,

VU le courriel du 23 janvier 2018 de CMS Bureau Francis Lefebvre informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il avait été envisagé que Monsieur Jean-Paul Contant, pharmacien-biologiste, intègre la société BC-Lab en qualité de biologiste médical, associé professionnel, à compter de la fusion par voie d'absorption de la société BIO-SANTE, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2017, mais que Monsieur Contant avait finalement émis le souhait de rester salarié de la SELAS BC-Lab ;

**Considérant** que la demande formulée le 20 novembre 2017 par Monsieur Norbert Desbiolles, directeur général de la SELAS BC-Lab s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), n° FINESS EJ : 21 001 118 5 est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est implanté sur dix-neuf sites ouverts au public :

- Dijon (21000) 14 rue Marguerite Yourcenar (siège social de la SELAS)  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 121 9 ;
- Dijon (21000) 12 place du Théâtre  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 119 3 ;
- Dijon (21000) 10 place de la Fontaine d'Ouche  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 122 7 ;
- Dijon (21000) 4 rue André Malraux  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 114 4 ;
- Dijon (21000) 18 cours du Général de Gaulle  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 127 6 ;
- Dijon (21000) 23 place Darcy (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP])  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 166 4 ;
- Dijon (21000) 68 avenue du Drapeau  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 197 9 ;
- **Dijon (21000) 7 passage de l'Arsenal**  
**Site pré-analytique et post-analytique**  
**n° FINESS ET : 21 001 198 7 ;**
- Dijon (21000) 5 et 7 place Galilée  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 159 9 ;
- Gevrey-Chambertin (21220) 43 route de Beaune  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 115 1 ;
- Longvic (21600) 4 route de Dijon  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 117 7 ;
- Marsannay-la-Côte (21160) 30 rue Claus Sluter  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 116 9 ;
- Saint-Apollinaire (21850) 77 rue en Paillery  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 120 1 ;

- Pouilly-en-Auxois (21320) 2 rue du Foirail  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 167 2 ;
- Chaumont (52000) 4 avenue de la République  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 52 000 390 6 ;
- Saint-Geosmes (52200) Point santé – 30 route de Dijon  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 52 000 392 2 ;
- Joinville (52300) 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 52 000 391 4 ;
- Chatillon-sur-Seine (21400) place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 126 8 ;
- Chenôve (21300) 43 rue Armand Thibaut  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 21 001 162 3.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste;
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste,
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste,

- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste,
- **Monsieur Mohammed Saïd Mansoura, médecin-biologiste, jusqu'au 30 avril 2018.**

**Article 4** : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab est :

- Monsieur François Silvestre, pharmacien-biologiste.

**Article 5** : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/175/2017 et ARS Grand-Est n° 2017-2340 du 26 septembre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab du 26 septembre 2017 est abrogée à compter du 5 mars 2018.

**Article 6** : La présente décision entrera en vigueur le 5 mars 2018 date de la fermeture du site sis 69 bis rue Devosge à Dijon et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 7 passage de l'Arsenal à Dijon.

**Article 7** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 8** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

**Article 9** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Dijon et Nancy, le 16 février 2018

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO 

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Grand Est,  
Le directeur des soins de proximité,

Wilfried STRAUSS 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-1215 du 26 mars 2018  
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 1, rue Lothaire à  
METZ (57 000) au 36 rue Lothaire dans cette même commune**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LICENCE N°57#000542**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1982 portant l'octroi de la licence n°351 pour la création d'une officine de pharmacie sise 1 rue Lothaire à Metz;

**VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1, rue Lothaire à METZ (57000) par Monsieur Vincent LEVARAY à compter du 30 août 2014;

**VU** la demande de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie Lothaire représentée par Monsieur Vincent LEVARAY, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 1, rue Lothaire à Metz au 36, rue Lothaire dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Préfet de Moselle en date du 21 décembre 2017;

**VU** l'avis émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 15 février 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Syndicat des Pharmaciens d'officine de Moselle en date du 7 février 2018;

**VU** l'avis émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 29 janvier 2018 ;

**VU** l'avis émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Grand Est en date du 12 février 2018;

**CONSIDERANT** que la présente demande d'autorisation de transfert par la SELARL Pharmacie Lothaire demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

**CONSIDERANT** que le déplacement envisagé se fera à moins de 450 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes, accessibles, mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la **loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie, permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

---

## ARRETE

---

### ARTICLE 1 :

L'autorisation demandée par la SELARL Pharmacie Lothaire représentée par Monsieur Vincent LEVARAY, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 1, rue Lothaire à Metz au 36 rue Lothaire dans cette même commune, **est accordée**.

### ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°57#000542.

### ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

### ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet du présent arrêté doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 5 :

La licence n°351 octroyée le 30 juin 1982 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARTICLE 6 :**

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

#### **ARTICLE 8 :**

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Directeur Général de l'ARS Grand Est pour le recours gracieux
- Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent LEVARAY, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est ;  
et par délégation,  
P/le Directeur des Soins de Proximité,  
Le Directeur Adjoint

Frédéric CHARLES

**Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2018 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0867 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 137 958,36 €** dont :

- \* 1 108 004,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 073 084,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 451,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 10 298,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 639,29 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 19 100,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 428,98 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 2 802,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 27 109,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 42,46 € soit :

42,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0807 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 051 928,79 €** dont :

- \* 1 948 747,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 690 125,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 136 708,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 5 960,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 22 216,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 11 526,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 82 210,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 79 088,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 24 092,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0863 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **551 002,08 €** dont :

- \* 549 164,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 486 795,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 15 221,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 47 147,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 1 837,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0808 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **181 684,93 €** dont :

\* 181 684,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
181 684,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0865 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 931 188,92 €** dont :

\* 1 909 474,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 695 550,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
7 729,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
45 654,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
2 847,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
157 693,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 8 819,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 10 911,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 961,00 € soit :  
1 961,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22,97 € soit :

22,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0926 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 062 861,86 €** dont :

\* 2 008 186,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 842 130,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
61 242,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
6 375,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
24 671,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 3 226,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 410,85 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 69 130,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 38 985,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 8 628,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 004,55 € soit :  
7 004,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56,37 € soit :

56,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0927 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **33 580 177,45 €** dont :

- \* 28 876 572,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 28 691 504,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 42 654,36 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 22 000,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 43 995,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 76 417,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 173 972,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 368 362,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 115 957,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 52 803,64 € soit :  
52 803,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 507,69 € soit :

16 778,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
841,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)  
6 888,20 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 968 001,71 € soit :

793 945,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 031,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
165 624,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  
-916,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  
2 289,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME  
1 666,77 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,  
4 361,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0864 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 285 345,41 €** dont :

- \* 3 378 676,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 373 863,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 115,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 2 697,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 889 591,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 5 564,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 6 345,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 167,81 € soit :  
3 765,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
1 401,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0809 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **106 285,26 €** dont :

- \* 106 285,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
106 285,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0810 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 874 301,05 €** dont :

- \* 3 617 491,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 565 579,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
49 730,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
2 181,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- \* 211 859,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 239,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 44 017,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 693,01 € soit :

- 693,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0811 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **86 736,11 €** dont :

- \* 86 736,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
86 736,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0928 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 534 323,38 €** dont :

- \* 2 526 385,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 081 244,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 315 395,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 2 904,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 23 751,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 403,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 10 052,34 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 90 632,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 6 179,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 16,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 899,58 € soit :  
899,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 842,24 € soit :

- 239,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 602,92 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0812 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **178 866,17 €** dont :

- \* 173 021,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 173 021,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 5 844,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0813 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **89 847,04 €** dont :

- \* 89 847,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 89 847,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0814 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 418 552,29 €** dont :

- \* 4 160 478,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 687 455,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 192 990,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 7 978,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 61 215,60 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 13 428,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 197 408,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 205 189,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 45 216,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 312,17 € soit :  
3 312,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 356,16 € soit :

- 420,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 932,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 2 003,37 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0929 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **29 279,33 €** dont :

- \* 29 279,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 29 279,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0862 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **101 539,75 €** dont :

- \* 3 868 939,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 703 021,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 33 712,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 11 457,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 120 747,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 185 790,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 21 996,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

9,83 € soit :

9,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 803,78 € soit :

24 803,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0930 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **49 061,00 €** dont :

\* 49 061,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
49 061,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0815 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **52 000,22 €** dont :

\* 52 000,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
52 000,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0816 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **416 175,21 €** dont :

\* 416 175,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
416 175,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0817 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINT-ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **437 538,24 €** dont :

- \* 430 001,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 428 906,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 437,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 657,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 7 536,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0818 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 795 695,29 €** dont :

- \* 2 709 118,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 699 800,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 94,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 3 335,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 545,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 341,59 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 647 359,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 43 944,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 392 976,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 297,20 € soit :

- 1 293,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 003,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0819 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **888 055,72 €** dont :

- \* 886 639,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 620 107,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 233 694,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 21 929,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 10 907,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0820 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **489 650,34 €** dont :

- \* 489 650,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 489 650,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0931 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 461 874,83 €** dont :

- \* 19 433 902,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 18 417 523,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 149 841,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 32 282,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 161 048,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 43 092,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 622 431,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 511 026,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 59 759,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 697 239,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 68 278,27 € soit :

- 60 033,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 7 248,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 995,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 902,53 € soit :

- 1 902,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 821,92 € soit :

- 2 286,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 534,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 685 943,74 € soit :

- 449 922,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
  - 122 862,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 70 326,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
  - 27 577,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
  - 5 535,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
  - 2 715,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME
  - 6 207,26 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
  - 894,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus
  - 97,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus
- -----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0821 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 714 481,08 €** dont :

- \* 2 515 642,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 309 328,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 69 884,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 3 153,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 29 019,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 309,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 101 946,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 75 764,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 27 076,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 95 997,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0822 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 929 020,43 €** dont :

- \* 3 768 092,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 440 944,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 27 009,60 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 4 036,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 73 160,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 741,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 222 199,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 128 073,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 137,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 31 163,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 563,86 € soit :  
563,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 990,27 € soit :

- 962,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 27,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACÉ (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0823 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 521 719,26 €** dont :

- \* 5 068 285,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 031 306,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 322,09 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 12 899,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 22 749,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 008,89 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 378 068,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 75 364,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0932 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 801 249,62** € dont :

- \* 4 325 952,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 111 877,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 796,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 43 157,57 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 7 098,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 155 022,68 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 397 087,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 71 099,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 296,66 € soit :  
3 296,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 813,63 € soit :

- 2 373,80 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 439,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0933 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **657 984,61** € dont :

- \* 2 564 759,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 440 894,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 662,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 32 622,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 160,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 86 419,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 46 023,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 44 323,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 877,24 € soit :

- 2 877,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0934 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **605 296,15** € dont :

- \* 2 487 319,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 377 443,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 4 523,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 24 736,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 5 357,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 75 259,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 61 239,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 56 716,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20,33 € soit :

20,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0936 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 880780093**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **784 748,58 €** dont :

- \* 2 546 688,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 437 331,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 24 891,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 805,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 79 659,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 130 878,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 84,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 107 097,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 1185 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 080000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **935 606,40 €** dont :

- \* 1 857 064,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 771 756,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 111,48 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 17 700,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 114,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 59 380,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 62 509,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 14 949,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 082,87 € soit :  
1 082,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 1186 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 080000615**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 914 408,65 €** dont :

- \* 6 439 387,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 6 146 951,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 11 903,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 67 399,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 10 413,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 873,79 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 200 845,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 371 844,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 78,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 94 693,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 086,25 € soit :  
7 086,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 318,39 € soit :

- 268,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 1 049,86 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1187 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 928 277,24 €** dont :

- \* 1 927 892,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 692 546,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 154 024,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 24 490,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 555,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 54 276,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 366,69 € soit :  
366,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17,73 € soit :

- 17,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0960 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **366 638,28 €** dont :

- \* 333 220,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 54 095,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 279 125,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 33 417,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0961 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **125 775,87 €** dont :

- \* 101 860,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 99 891,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 639,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 329,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 23 915,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0962 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 486 734,42 €** dont :

- \* 1 362 854,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 336 676,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 511,55 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 6 327,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 19 340,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 35 070,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 88 809,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0963 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 981 493,76 €** dont :

- \* 7 849 903,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 7 819 493,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 26 417,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 20,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 586,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 2 386,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 823 495,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 119 669,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 172 103,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 180,75 € soit :

- 8 681,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 499,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

2 116,77 € soit :

2 116,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

4 023,95 € soit :

4 023,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0824 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 230 455,01 €** dont :

\* 1 176 155,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

990 869,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

79 150,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 244,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

27 153,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

775,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

75 962,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 49 034,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 188,78 € soit :

5 188,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

76,35 € soit :

76,35 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0964 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 016 364,35 €** dont :

\* 15 791 233,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

15 245 434,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

20 981,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

117 655,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

27 545,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

5 907,95 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

373 709,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 1 921 752,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 302 673,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

\* 755 489,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 38 028,10 € soit :

38 028,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

2 342,25 € soit :

182,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 619,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

540,57 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 204 845,05 € soit :

201 798,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 046,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0965 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 693 833,12 €** dont :

- \* 3 433 255,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 263 651,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 9 921,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 38 731,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 604,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 116 346,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 156 680,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 98 881,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 755,45 € soit :  
755,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 259,28 € soit :

- 105,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 4 154,20 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1176 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **65 868,59 €** dont :

- \* 65 868,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 65 868,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1188 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 333 775,21 €** dont :

- \* 2 198 891,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 998 172,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 70 617,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 7 340,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 26 807,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 589,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 89 365,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 76 550,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 36 091,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 17 690,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 551,78 € soit :  
4 551,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0825 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **776 286,48 €** dont :

- \* 775 116,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 707 051,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 18 967,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 605,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 46 492,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 169,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0826 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 902 919,57 €** dont :

- \* 2 247 330,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 244 553,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 242,51 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 859,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 675,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 638 320,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 877,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 375,28 € soit :

- 7 065,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 309,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16,49 € soit :

- 16,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0966 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 254 236,27 €** dont :

- \* 1 231 207,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 228 491,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 715,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- \* 23 028,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0967 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 056 464,17 €** dont :

- \* 2 850 548,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 689 705,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 827,95 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 36 061,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 7 276,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 111 676,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 136 016,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 65 989,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 879,23 € soit :  
3 879,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30,55 € soit :

30,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1189 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 723,89 €** dont :

- \* 90 723,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 90 723,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0858 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 062 676,66 €** dont :

- \* 34 171 638,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 34 099 837,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 9 963,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 61 836,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- \* 4 849 317,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 825 466,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 730 274,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 122 332,54 € soit :

105 824,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
15 027,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
1 480,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 865,84 € soit :

5 865,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72,62 € soit :

72,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 357 709,82 € soit :

116 654,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

66 865,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

23 098,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

1 091,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0827 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 485,63 €** dont :

\* 23 485,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

23 485,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0828 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **477 724,98 €** dont :

\* 333 872,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

333 018,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

381,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

472,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 143 852,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0829 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 714 912,52 €** dont :

\* 3 591 956,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 338 459,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 941,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

44 417,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 106,47 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

9 275,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

192 756,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 62 366,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 55 637,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 517,66 € soit :  
517,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 433,70 € soit :  
4 433,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0830 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 333 712,77 €** dont :

- \* 2 626 594,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 624 255,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 024,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 234,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 700 658,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 279,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 180,47 € soit :  
5 294,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
886,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0947 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 625 470,15 €** dont :

- \* 1 611 178,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 585 013,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 18,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 10 556,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 15 588,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 6 615,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 4 638,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 037,91 € soit :  
3 037,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0948 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 039 751,53 €** dont :

- \* 3 394 202,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 318 713,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 23 438,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 5 076,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 46 973,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 553 389,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 56 577,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 28 628,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 953,55 € soit :  
6 953,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0831 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 747 601,04 €** dont :

- \* 5 259 270,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 215 073,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 546,70 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 9 453,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 326,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 24 830,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 92 617,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 395 712,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0859 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 007 404,39 €** dont :

- \* 2 792 009,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 710 745,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 975,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 19 510,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 184,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 53 593,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 151 625,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 63 770,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0860 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 172 629,29 €** dont :

- \* 1 139 946,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 137 607,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 338,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- \* 4 142,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 28 540,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0855 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **432 897,34 €** dont :

- \* 432 897,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 432 897,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0949 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **142 029,96 €** dont :

- \* 142 029,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 141 757,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 178,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 93,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0950 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018**  
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **391 481,98 €** dont :

- \* 379 796,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 282 438,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 89 114,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 947,32 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 1 821,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 474,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 11 685,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0832 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018** N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **92 702,20 €** dont :

- \* 92 702,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 92 702,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0861 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018** N° FINESS JURIDIQUE : 680000973

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 342 873,43 €** dont :

- \* 13 543 216,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 13 001 087,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 14 489,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 104 798,05 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 41 266,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 373 489,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 272 840,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 47 714,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 458 963,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 280,46 € soit :  
16 280,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 858,20 € soit :

- 2 395,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 462,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0857 du 13/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **663 765,27 €** dont :

- \* 663 765,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 567 675,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 26 334,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 893,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 68 862,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0833 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **95 416,74 €** dont :

- \* 95 416,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 95 416,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0834 du 08/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **307 129,83 €** dont :

- \* 2 980 237,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 948 660,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 18,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 11 635,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 19 461,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 460,75 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 1 824,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 325 068,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2018 - 0951 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 436 157,08 €** dont :

- \* 15 142 529,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 14 381 811,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 32 971,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 168 081,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 32 910,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 992,01 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 525 763,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 299 837,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 47 943,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 396 307,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60 905,59 € soit :

- 54 952,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 373,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 580,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

24 779,85 € soit :

- 21 882,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 897,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

7 087,31 € soit :

- 124,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 605,00 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 5 358,24 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 456 766,62 € soit :

- 216 881,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 533,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 235 176,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 1 174,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 3 000,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)AME

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0937 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **295 842,24 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 35 023,20 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0938 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **125 634,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0939 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **271 334,24 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 390,32 € soit :

75,79 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
266,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
48,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0940 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **107 714,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0941 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 533,62 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0942 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **82 362,30 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0943 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **269 864,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0944 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **147 825,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 30 867,26 € soit :

9 860,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

21 006,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 28 663,96 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0945 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0946 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 093,35 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0954 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 428,04 € soit :

19 428,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0955 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0956 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0957 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **100 879,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1182 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **160 261,73 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1177 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0958 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1180 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **742 788,27 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 1181 du 20/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,86 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2018 - 0959 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0952 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **353 200,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2018 - 0953 du 16/03/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **405 068,71 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 350,99 € soit :

1 333,83 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 956,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

60,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.